

2024 - 178

Pôle foncier forestier

Affaire suivie par : Stéphanie CASTEL
Technicien forestier
Tél : 05 58 51 30 63
Mél : ddtm-snf-pff@landes.gouv.fr

Mont-de-Marsan, le **11 8 MARS 2024**

Dossier : C2024-026 / 40-33237
Lettre AR n° 2C 177 048 7274 1

Monsieur,

Vous avez déposé à la DDTM40 un dossier de demande d'autorisation de défrichement un dossier de demande d'autorisation de défrichement pour des mesures de compensations écologiques sur les terrains section C n° 102p, 325p et section E n° 1 sis sur la commune de LESPÉRON, d'une superficie totale de 23ha 89a 00ca.

Le dossier a été enregistré complet le 11 mars 2024 sous le numéro C2024-026.

Je vous renvoie ci-joint, un exemplaire de votre demande revêtue de mon visa laquelle est enregistrée sous le numéro en référence, que vous voudrez bien rappeler dans toutes correspondances.

Conformément aux dispositions de l'article R. 431-19 du code de l'urbanisme, la présente lettre est à joindre à votre demande de permis de construire.

Ce défrichement n'est pas soumis à la procédure de l'enquête publique.

Toutefois, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la réalisation de votre projet est soumise à la mise en œuvre d'une participation du public par voie électronique conformément aux dispositions de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Votre dossier sera mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans les Landes, et une synthèse des observations du public sera faite par mon service et publiée.

En outre, compte tenu des éléments du dossier, je considère que votre projet nécessite une reconnaissance de la situation et de l'état des terrains à défricher conformément à l'article R. 341-4 du code forestier.

CENTRALE SOLAIRE ORION 30
4 RUE EULER
75008 PARIS 8

Emmanuelle.claverie@neoen.fr

La reconnaissance aura lieu le mercredi 03 avril 2024 et commencera à 14h00, le rendez-vous est fixé devant la mairie de LESPERON.

Je vous invite à assister à l'opération ou à vous y faire représenter par une personne dûment mandatée.

Si toutefois, vous ne pouvez pas ou ne souhaitez pas vous déplacer :

- soit l'agent instructeur peut procéder seul à la visite, votre empêchement sera porté au procès-verbal de reconnaissance qui est, dans tous les cas, notifié au demandeur après la visite,
- soit vous souhaitez que la visite soit reportée afin de pouvoir y assister : dans ce cas, une nouvelle date vous sera proposée.

Je vous invite à m'indiquer, par tout moyen à votre convenance, si vous serez ou non présent et quel est votre choix en cas d'absence (visite de l'agent seul ou report de la visite).

Dans le cas d'une autorisation de défrichement, votre projet sera soumis au titre de l'article L. 341-6 du code forestier à des mesures de compensation du défrichement par :

- la réalisation d'un boisement compensateur sur d'autres terrains (landes non boisées, anciens dégâts tempête 1999, coupes rases de plus de 30 ans...) pour une surface correspondant à la surface à défricher (Article L.341-6, alinéa 1, du Code Forestier) assortie d'un coefficient multiplicateur compris entre 2 et 5, déterminé en fonction du rôle économique, écologique ou social des bois visés par le défrichement ;

ou

- le versement au Fonds stratégique de la Forêt et du Bois d'une indemnité d'un montant équivalent aux travaux de boisement compensateur et à la mise à disposition du foncier soit :
 - en résineux : 3 700 €/ha X surface retenue X coefficient multiplicateur retenu,
 - en feuillus : 5 500 €/ha X surface retenue X coefficient multiplicateur retenu.

Cette compensation calculée sur la base de la surface à défricher sera assortie d'un coefficient multiplicateur (compris entre 2 et 5) déterminé en fonction du rôle économique, écologique ou social des bois visés par le défrichement.

Délai d'instruction :

Compte tenu des délais nécessaires à la réalisation de la reconnaissance de la situation et de l'état des terrains, à l'obtention de l'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact et à la mise en œuvre de la participation du public, je vous informe que, conformément à l'article R. 341-4 du code forestier, je suis amené à proroger le délai d'instruction, initialement de quatre mois, pour une période maximale de 2 mois.

Votre demande sera réputée tacitement rejetée à défaut de décision du préfet notifiée dans le délai de six mois à compter de la date du dossier complet, soit au 11 septembre 2024.

J'attire votre attention sur les points suivants :

- Les parcelles section C n° 102p, 325p et section E n° 1p appartenant à la commune de LESPERON relève du régime forestier, par conséquent, vous devez en solliciter la distraction par délibération du conseil municipal avant toute procédure d'autorisation de défrichement. Cependant, les deux procédures d'instruction : défrichement et distraction du régime forestier peuvent être conjointes.

Je vous alerte sur le fait que les travaux de défrichement ne pourront pas débuter sans le respect de la réglementation relative aux espèces protégées

Je procède à l'instruction de cette demande d'autorisation de défricher pour laquelle vous recevrez une décision individuelle.

Une éventuelle autorisation, assortie ou non de conditions particulières, à votre demande d'autorisation de défrichement ne vaut pas autorisation au titre des autres dispositions réglementaires applicables à votre projet (code de l'urbanisme, code de l'environnement...).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice et par délégation,
Le chef de service,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, connected strokes that form a stylized representation of the name Bernard Guillemotonia.

Bernard GUILLEMOTONIA

